



Décision prise par délégation du Conseil Municipal

DECISION n°15/2024

OBJET : Lancement d'une étude d'évaluation et de révision du plan-plage sur le site du CAP DE L'HOMY.

G. NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE ;

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu la dégradation et la détérioration des équipements existants sur le site de la plage du Cap de l'Homy ;

Vu le vieillissement de l'ensemble des derniers aménagements issus du plans-plage de 2015 ;

Vu la modification importante du pied de dune et le recul du trait de côte ;

Vu les préoccupations prégnantes des habitants du site en termes de lutte contre l'ensablement et l'ensevelissement ;

Considérant que le plan plage est un aménagement du littoral sur un périmètre déterminé, destiné à organiser l'accueil sécurisé du public, en relation avec l'activité balnéaire et, le cas échéant, avec d'autres activités liées à l'usage de la plage ;

Considérant que l'Office National des Forêts a porté en 2015 une démarche de requalification avec un projet axé sur une meilleure organisation de l'accueil touristique pour améliorer les déplacements piétonniers, renforcer la protection des milieux naturels et préserver la qualité du site, dans le cadre du schéma régional plans plages ;

Considérant que pour les sites qui ont fait l'objet d'un programme de réaménagement plan plage sur la période 2010-2020, le Groupement d'Intérêt Public (GIP Littoral) propose un partenariat pour la construction d'un projet en s'appuyant sur des cadres régionaux d'intervention telles que la stratégie régionale de gestion de la bande côtière, aménagement durable des stations et territoires touristiques, aménagement durable des plages, espaces naturels fréquentés ;

Considérant que le GIP LITTORAL propose un accompagnement technique notamment dans la rédaction des cahiers des charges permettant d'élaborer une méthodologie d'évaluation des actions entreprises et des éventuelles mesures correctrices et/ou complémentaires à apporter ;

DECIDE

ARTICLE 1° : de lancer une étude d'évaluation et de révision du plan-plage sur le site du CAP DE L'HOMY conformément aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2° : d'évaluer le montant prévisionnel de ladite étude à 30 000€ HT.

ARTICLE 3° de solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), auprès du Conseil Départemental et auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.



ARTICLE 4° d'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

FNADT (Etat)	6 000,00€
Région Nouvelle Aquitaine	12 000,00€
Conseil départemental	4 500,00€
Autofinancement – Fonds propres commune	7 500,00 €
Total HT	30 000,00 €

ARTICLE 5° : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 6° : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

ARTICLE 7° : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mme la Directrice Générale des Services
M. le SOUS PREFET de DAX
Le Service de Gestion Comptable de Dax

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Fait à LIT ET MIXE, le 11/07/ 2024
Le Maire, Gérard NAPIAS

